

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Visa CJ:



**ARRETE 0000013/MTMMM/ANAC**

Portant adoption du barème révisé des redevances des prestations rendues aux usagers par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

**Le Ministre des Transports, de la Marine  
Marchande et de la Mer ;**

Vu la Charte de la Transition, modifiée par la loi n° 001/2023 du 06 octobre 2023;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ratifiée par la République Gabonaise, le 18 janvier 1962 ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, révisé à Yaoundé, au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) adopté par le Règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la Loi n° 023/2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi n° 005/2008, du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n° 0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le décret n°00011/PT/PM du 09 septembre 2023 ;

Vu le décret n° 0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Arrêté n° 000016/MTL/ANAC du 21 décembre 2018 portant adoption du barème révisé des redevances des prestations rendues aux usagers par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités de service ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent Arrêté, pris en application des dispositions de l'article 262 du Code de l'Aviation civile, susvisé, révisé le barème des redevances des prestations rendues aux usagers par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ci-après dénommé le barème.

**Article 2** : Le barème révisé est adopté tel qu'annexé au présent arrêté.

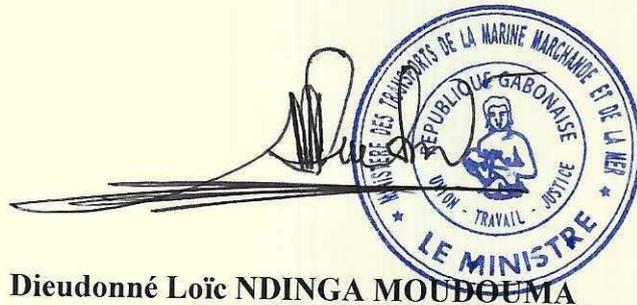
**Article 3** : En application du barème susvisé, toute prestation rendue par l'ANAC aux usagers est soumise, le cas échéant, au paiement de frais de prestation et d'étude documentaire non remboursables, d'une part, et en cas d'étude documentaire concluante, au paiement de frais de délivrance documentaire.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 000016/MTL/ANAC du 21 décembre 2018 portant adoption du barème révisé des redevances des prestations rendues aux usagers par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 JAN 2024

*Le Ministre des Transports, de la Marine Marchande et de la Mer*



LE MINISTRE

**Dieudonné Loïc NDINGA MOUDOUMA**